



TRAVAIL INDEPENDANT EN BELGIQUE

CARTE PROFESSIONNELLE – visa D

Email : info@oerf-vis.eu

Tel/Whatsapp : +32-467.75.19.85

Vous êtes détenteur d'une « carte professionnelle » pour aller travailler en Belgique en tant qu'indépendant – gérant d'entreprise.

Avec la carte vous pouvez introduire une demande de visa D de 365 jours à multiples entrées.

Documents requière

1) Passeport d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages non utilisées.
2) Preuve de paiement de la redevance.
3) 2 formulaires de demande de visa, dûment complétés, signés et datés. Vous pouvez remplir le formulaire en ligne par Visaonweb, imprimer, signer et dater.
4) 2 photos d'identité récentes.
5) Copie de la carte d'identité nationale OU carte de résidence (si demandeur étranger)
6) L'autorisation du SPF Économie d'exercer une activité indépendante avec la copie de votre carte professionnelle.
7) Un certificat médical, établi depuis moins de 6 mois par un médecin agréé de l'Ambassade.
8) Un certificat attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, délivré depuis moins de 6 mois, avec apostille ou égaliser par le consulta Belge.

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure ensemble avec votre passeport.

Procédure pour regrouper votre cellule familiale en Belgique :

1. Vous souhaitez regrouper votre cellule familiale sur base de l'obtention de votre carte professionnelle de l'octroi de votre visa D OU de votre carte de séjour belge sur base de ce carte professionnelle (si vous êtes déjà en Belgique), pour le séjour temporaire lié à la durée de votre contrat.
2. Votre famille introduit sa demande de visa selon les dispositions de l'Art. 10-bis de la Loi du 15/12/1980.
 - 2-1. **Si vous demandez le visa regroupement familial Art. 10-bis simultanément** avec le regroupant mentionné ci-dessus OU dans le délai de 6 mois à compter du jour de l'obtention de son visa, une procédure simplifiée est d'application.
 - 2-3. **La demande se fait - sur base de l'obtention d'une carte professionnelle du regroupant**, de sa convention, sur base de l'octroi du visa D du regroupant, - sur base de la carte de séjour belge du regroupant.
- 2-3. **ATTENTION :**

Le point 1 n'est jamais d'application quand la cellule familiale n'était pas encore constituée à la date de la décision d'accorder une carte professionnelle au regroupant, ou quand la famille introduit la demande en dehors du délai de 6 mois.